

## **VD\_GERICHTE JS15.041032 vom 13. April 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS15.041032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.041032)

FR: VD\_GERICHTE JS15.041032 du 13 avril 2016

IT: VD\_GERICHTE JS15.041032 del 13 aprile 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

L'appelant invoque une constatation inexacte ou incomplète des faits. Il reproche tout d'abord au premier juge de n'avoir pas retenu que les intimés avaient leur domicile en Espagne depuis le 14 juin 2014, que l'action alimentaire avait été déposée le 1er juillet 2014, et donc que « la mère des intimés a sciemment procédé en fixation d'aliments alors qu'elle savait que ses enfants étaient domiciliés hors de Suisse tout en prétendant qu'ils y vivaient encore ». Il lui reproche encore de ne pas retenir que le jugement ratifiant la convention du 11 août 2014 « n'a pas pris en considération l'application du droit étranger, alors qu'il y avait un élément d'extranéité qui aurait justifié que l'on examine le conflit de lois ». Il soutient ensuite que ce n'est pas en août 2014 mais en novembre 2014 qu'il aurait appris la date exacte du déménagement de ses enfants en Espagne.

#### **E. 3.2**

Ces griefs sont infondés. Tout d'abord, la date du déménagement et de l'ouverture de l'action alimentaire ressortent bien des faits, certes de façon un peu disséminée car le jugement est rédigé en vus et attendus. Pour le surplus, ce n'est pas la mère qui a procédé en fixation d'aliments, mais les enfants,

- 8 - représentés par leur mère et assistés d'un avocat. Il est ainsi avéré que le déménagement a eu lieu le 14 juin 2014, avant le dépôt de la requête de conciliation, le 1er juillet 2014. On ne discerne cependant aucune volonté de dissimulation sérieuse dès lors que l'appelant reconnaît que, dans leur requête de conciliation, les intimés avaient indiqué qu'ils seraient domiciliés en Espagne dès le 1er août 2014. L'avocat qui rédige et dépose une procédure n'est pas toujours au fait des changements récents de situation. Il ne ressort pas du procès-verbal de l'audience de conciliation du 11 août 2014 que la question du domicile des demandeurs aurait été abordée et qu'en particulier, leur mère aurait déclaré faussement qu'ils étaient encore domiciliés en Suisse. Ensuite, le « jugement » est en réalité un procès-verbal d'audience, qui contient une convention conclue par les parties, ratifiée sur le siège. Il ne comporte aucun raisonnement juridique, de sorte qu'on ignore quelles règles juridiques ont été prises en considération par les parties et le juge pour arriver à ce résultat. Enfin, il importe peu de savoir si c'est en août ou en novembre 2014 que l'appelant a appris la date exacte du déménagement de ses enfants. Dans les deux cas, le délai de révision, de 90 jours (art. 329 CPC), était échu au jour du dépôt de la requête d'avis au débiteur, le 24 septembre 2015, et l'appelant ne prétend même pas avoir entrepris une telle démarche. Le jour de l'audience de conciliation, le 11 août 2014, il devait en tout état de cause se douter que le déménagement de ses enfants, qui l'avaient annoncé pour le 1er août 2014, avait déjà eu lieu. L'appelant ne prétend pas avoir cru que le domicile à la date d'ouverture d'action fixait définitivement le droit applicable. Il ne se justifie dès lors pas de compléter l'état de fait dans le sens requis.

## **E. 4**

- 9 -

### **E. 4.1**

L'appelant fait valoir que les intimés étaient domiciliés en Espagne depuis le 14 juin 2014. Le juge saisi de la demande d'aliments aurait donc dû appliquer le droit espagnol, ce qu'il n'avait pas fait. La décision de ratifier la convention serait nulle. A vrai dire, l'appelant soutient tantôt, comme dans son allégué 36, que la convention serait nulle, tantôt, comme dans ses conclusions, que la décision de ratification serait nulle.

### **E. 4.2**

Toute autorité chargée d'appliquer le droit peut constater d'office et en tout en temps (ATF 137 III 217 consid. 2.4.3 ; TF 5A\_186/2013 du 29 mai 2013 consid. 3) la nullité d'une décision judiciaire (TF 5A\_576/2010 du 18 novembre 2010 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, une décision judiciaire est nulle si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis les cas expressément prévus par la loi, la nullité ne doit être admise qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire; entrent principalement en considération comme motifs de nullité de graves vices de procédure ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision, de sorte qu'il serait choquant de maintenir sa décision. L'illégalité d'une décision ne constitue pas par principe un motif de nullité (ATF 132 III 80 consid. 2 ; ATF 130 III 430 consid. 3.3 ; ATF 130 II 249 consid. 2.4 ; ATF 129 I 361 consid. 2 ; ATF 122 I 97 consid. 3a/aa ; TF 5A\_785/2010 du 30 juin 2011 consid. 1.2 ; 5A\_576/2010 du 18 novembre 2010 consid. 3.2.1 ; 5P.296/2005 du 17 novembre 2005 consid. 5.2.4.1, publié in Pra 2006 (69) p. 494 ; 7B.136/2002 du 23 octobre 2002 consid. 2.3.1). Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision (ATF 122 I 97 précité).

### **E. 4.3**

En l'occurrence, le motif de nullité résiderait dans le fait que le droit étranger désigné par le droit international privé n'aurait pas été appliqué. Ni la LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du

- 10 - 18 décembre 1987 ; RS 291), dans ses dispositions générales sur le droit applicable (art. 13-19), ou à l'art. 83 concernant les contributions d'entretien, ni la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (RS 0.211.213.01), par exemple à son art. 11, ne prévoit qu'un jugement qui n'appliquerait pas le droit désigné serait absolument nul. La nullité ne doit donc être admise qu'à des conditions restrictives. Or, en l'espèce, rien ne justifie de suivre la position de l'appelant. La décision, tout d'abord, ne lui impose rien mais ratifie une convention signée par l'intéressé. Ce dernier aurait pu en demander la révision en invoquant un vice du consentement (certes avec vraisemblablement peu de succès, tant il devait se douter du déménagement le jour de l'audience de conciliation), à défaut de pouvoir faire appel. Les contributions d'entretien pouvant être revues en cas de changement de situation, il pourrait ouvrir une action en modification des aliments. Ensuite, il n'est pas du tout certain – l'appelant ne le prétend pas – que, s'il avait considéré les choses du point de vue du droit espagnol, le juge n'aurait pas ratifié la même convention : dans tous les cas, il devait tenir compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur (cf. art. 11 al. 2 de la Convention de La Haye).

Lorsque celles-ci sont suffisantes, elles permettent de fixer des contributions qui dépassent le minimum vital de l'enfant. Ce que sous-entend vraisemblablement l'appelant, c'est que s'il s'était douté du domicile en Espagne de ses enfants, il n'aurait pas accepté de s'engager à payer un montant aussi élevé, mais cela relève du vice de la volonté qui n'est pas un motif de nullité absolue (cf. art. 23 ss CO, applicables aux transactions judiciaires : par exemple ATF 132 III 737). Un contrat n'est absolument nul que s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs (art. 20 al. 1 CO). Enfin, la sécurité du droit impose également de ne pas considérer comme nulle la décision du 11 août 2014, car il n'y aurait plus d'obligation d'entretien déterminée.

#### **E. 4.4**

Dans son mémoire, l'appelant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il fait valoir que, selon la jurisprudence, les parties doivent pouvoir s'exprimer sur l'application d'un droit étranger et le contenu de celui-ci. En réalité, il s'agit d'éviter que l'une des parties soit

- 11 - prise au dépourvu par l'application d'un droit étranger (ATF 124 I 49). Le juge doit seulement donner la possibilité aux parties de se déterminer lorsqu'il envisage d'appliquer un droit étranger. En l'espèce, la ratification sur le siège n'a pas constitué une surprise pour l'appelant. Ce qu'il aurait voulu, c'est un avis de droit détaillé avant de s'engager. C'est à cela que servent les avocats mais l'intéressé n'avait pas estimé utile d'en consulter un. Là encore, l'appelant se prévaut en réalité d'un vice du consentement.

#### **E. 5**

En conclusion, l'appel, dans lequel aucun autre argument n'est invoqué, se révèle manifestement infondé. Il doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.